

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.223 du 26 octobre 2007

A.169.514/VIII-5389

En cause : **HAKIN** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique et Xavier DRION,
avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGAGOM,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1080 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2006 par Christian HAKIN qui
demande l'annulation :

- " - Pour autant que de besoin, de l'accord portant sur une convention collective relative à la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail du 16 novembre 2005 en ses articles (...) :
- 1^{er} 1^o
 - 2 en tant qu'il vise les membres du personnel en reconversion mis en disponibilité structurelle
 - 3
 - 7
 - 8

- Pour autant que de besoin, des annexes de l'accord portant sur la convention collective ayant trait aux règles de gestion du personnel de BELGACOM en vue de la mise en oeuvre de la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail approuvée en Commission Paritaire Nationale du 16 novembre 2005 visées ci-dessous :

Annexe 1	(...)	
Annexe 2	(...)	
Annexe 5	(...)	
Annexe 8	(...)	
Annexe 10	(...)	
Annexe 11	(...)	
	Titre I	article 3, 1 ^{er} tiret
	Titre II	article 6 1 ^o
		articles 7 et 8
		articles 10, 11 et 12
		articles 15 à 28

- De l'accord portant sur une convention collective relative à la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail du 8 décembre 2005.
- De la convention collective ayant trait aux règles de gestion du personnel de BELGACOM en vue de la mise en oeuvre de la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail approuvée en Commission Paritaire Nationale du 8 décembre 2005 en ses dispositions et annexes :

- Convention (...)

Titre I	article 3 1 ^o
Titre II	article 6 1 ^o articles 7 et 8 articles 10 et 11 articles 13 à 22
Titre IV	article 167

- Annexes (...)

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 8

- Des décisions du Conseil d'Administration de la partie adverse du 15 décembre 2005 qui ratifient les conventions du 16 novembre 2005 et du 8 décembre 2005 et leurs annexes (...);
- De la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 15 décembre de placer la partie requérante en situation de disponibilité structurelle à partir du 1^{er} janvier 2006 (...);
- Du rapport d'évaluation fait par le Job Center et qui est visé dans l'acte suivant;
- De l'arrêté de l'autorité de nomination de la partie adverse du 16 décembre 2005 au terme duquel la partie requérante est placée en disponibilité structurelle à partir du 1^{er} janvier 2006 (...)ⁿ.

Vu l'arrêt n° 167.551 du 7 février 2007 suspendant partiellement les décisions attaquées et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 août 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DEWAERSEGER, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré expressément la décision de mise en disponibilité structurelle de la partie requérante le 13 juin 2007; que les dispositions réglementaires dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 164.148 du 26 octobre 2006 ainsi que l'annexe 1, dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 167.551 du 7 février 2007, ont été rapportées par la décision du 31 mai 2007 confirmant la convention collective conclue le 22 mars 2007; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet pour ce qui concerne ces actes; que pour le surplus, le recours est manifestement irrecevable pour les motifs indiqués dans l'arrêt n° 167.551 susvisé; que, compte tenu du retrait par la partie adverse des cinquième, sixième et huitième actes attaqués, qui constituent l'enjeu principal du litige, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les cinquième, sixième et huitième actes attaqués.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille sept par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.